

It is expected that a public announcement regarding proclamation will be made later this month by the President of the Treasury Board. Following that, information packages for distribution to the public, the Access Register, Personal Information Index and Access to Information and Personal Information Request Forms will all be made available to departments. Arrangements will be made to transmit copies to Posts as quickly as possible.

Copies of the legislation have already been distributed to Posts and officers at all levels should become familiar with the provisions of the Acts. A departmental guide is attached which contains a more detailed description of these provisions. Part I sets out the departmental Policy and Guidelines, which have been approved in principle by the Executive Committee; Part II explains in greater detail the various sections of the Access to Information Act; and Part III covers the Privacy Act. There are two Annexes: Annex "A" deals with the delegation of the Minister's powers and Annex "B" explains the various exemptions under the Access to Information Act.

Each Post should designate an officer to handle requests received under both Acts. This officer normally will be responsible for

Le président du Conseil du Trésor annoncera vraisemblablement leur proclamation plus tard au cours du mois, après quoi la documentation destinée au grand public, le registre de consultation, le répertoire de renseignements personnels ainsi que les formules de demande d'accès à l'information et de renseignements personnels seront mis à la disposition des ministères. Les mesures nécessaires seront prises pour que les missions les reçoivent le plus rapidement possible.

Les missions ont déjà des exemplaires des deux lois et les agents de tous les niveaux sont invités à se familiariser avec leurs dispositions, qui sont expliquées plus en détail dans le guide ci-joint. La Partie I du Guide énonce les principes et les lignes directrices qu'a approuvés le Comité exécutif; la Partie II approfondit les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la Partie III, celles de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les annexes "A" et "B" traitent respectivement des pouvoirs délégués du Ministre et des exceptions prévues dans la Loi sur l'accès à l'information.

Chaque mission doit désigner un fonctionnaire qui sera chargé des demandes présentées en vertu des deux lois. Il lui appartiendra principalement d'aider les